

CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

Une question très souvent posée à vos représentants CFE-CGC. « Est-ce qu'il est possible maintenant d'acquérir des congés payés pendant un arrêt maladie ? ». Un point en date de janvier 2024.

Malgré la décision de la Cour de cassation rendue le 13 septembre 2023 actant que les salariés en arrêt maladie ont désormais droit à des congés payés, les entreprises et leurs employés sont toujours dans le flou.

Une nouveauté en droit du travail qui attend encore d'être clarifiée car le droit du travail français n'est toujours pas conforme à cette décision de justice, qui reprend une directive européenne de 2003.

En attendant une éventuelle retranscription de cette directive européenne dans le code du travail, ce sont les arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 qui servent de référence aux juges pour trancher en cas de litige, quand les salariés décident d'ester en justice.

- Mais bien des questions restent en suspens. De combien de temps dispose un salarié dans cette situation pour saisir la justice ?
- L'année jusqu'à laquelle les salariés peuvent remonter pour réclamer une indemnisation liée aux congés payés qu'ils n'ont pas pu acquérir pendant un ou plusieurs arrêts maladie ?

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la cour de cassation sur deux questions :

- Le fait de priver un salarié malade de l'acquisition de congés payés, en raison d'absence de travail effectif, est-il contraire au droit à la santé et au repos ?
- La différence opérée entre la maladie ordinaire et la maladie professionnelle sur ce sujet est-elle contraire au principe d'égalité devant la loi ?

Le conseil constitutionnel doit rendre sa décision à la mi-février.

LA CFE-CGC CANSSM FILIERIS VOUS INFORME:

SITE INTERNET : www.cfe-cgc-fnem.fr

FACEBOOK : www.facebook.com/syndicat.cfecgc.filieris

CONTACT : cfecgc.info.carmiast@sfr.fr ou cfecgc.filierisnord@gmail.com